

# CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

**du 22 décembre 2020**

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 16 décembre 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 10h02

Etaient présents :

M. Mohamed AISSANI, Mme Nadia AZOUG, M. Laurent BARON, M. Christian BARTHOLME, M. Stephan BELTRAN, M. Lionel BENHAROUS, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, M. François BIRBES, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, M. Jean-Marc CHEVAL, Mme Catherine DEHAY, M. Luc DI GALLO, M. Tony DI MARTINO, M. Richard GALERA, M. Daouda GORY, M. Stephen HERVE, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. Wandrille JUMEAUX, M. AbdelKrim KARMAOUI, Mme Hawa KONE, M. Patrick LASCOUX, Mme Christelle LE GOUALLEC , Mme Méline LE GOURRIEREC, M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, M. Vincent LOISEAU, Mme Alexie LORCA, M. Bruno MARTINEZ, M. Mathieu MONOT, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier STERN, Mme Anne TERNISIEN, Mme Emilie TRIGO, Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. COSME (pouvoir à M. BARON), M. SAGKAN (pouvoir à M. CAMARA), M. KERN (pouvoir à M. LOISEAU), Mme KERN (pouvoir à M. LOISEAU), M. RIVOIRE (pouvoir à M. CAMARA), Mme MAZE (pouvoir à M. CHEVAL), Mme THOMASSIN (pouvoir à M. BARON), M. JAMET (pouvoir à Mme LE GOURRIEREC), Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), M. AMELLA (pouvoir à Mme AZOUG), Mme BAKHTI-ALOUT (pouvoir à M. HERVE), Mme BENZAÏD (pouvoir à Mme CELATI), Mme BONNEAU (pouvoir à M. STERN), Mme CALAMBE (pouvoir à M. HERVE), M. COULIBALY (pouvoir à M. BARTHOLME), Mme DE RUGY (pouvoir à M. JUMEAUX), M. DELPEYROU (pouvoir à M. OLIVA), Mme DUPOIZAT (pouvoir à M. SADI), Mme FAVE (pouvoir à M. MOURY), Mme GASCOIN (pouvoir à M. LECOROLLER), M. GIBERT (pouvoir à Mme LE GOUALLEC ), M. JOHNSON (pouvoir à M. CHESNEAUX), M. LAMARCHE (pouvoir à M. BESSAC), M. LE CHEQUER (pouvoir à Mme LE GOURRIEREC), M. MBARKI (pouvoir à M. STERN), M. MOLOSSI (pouvoir à M. DI GALLO), Mme MORANNE (pouvoir à M. BELTRAN), Mme NICOLLET (pouvoir à Mme AZOUG), M. PRIMAULT (pouvoir à M. DI GALLO), M. PRUVOST (pouvoir à M. OLIVA), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC).

Etaient absents excusés :

M. BEN AHMED, M. DECHY, M. GUEGUEN, M. GUIRAUD, Mme KA, Mme ROSENCZWEIG, M. SARRABEYROUSE, Mme Samia SEHOUANE, Mme SHODU, Mme TRBIC.

Secrétaire de séance : Mme DEHAY

**CT2020-12-22-1**

**Objet : Modalités de la tenue des instances en visio-conférence de l'Etablissement public territorial Est Ensemble durant l'état d'urgence sanitaire**

## **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**CONSIDERANT** la nécessité dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire de pouvoir organiser la tenue des instances à distance et d'en préciser les modalités techniques d'organisation et de déroulement ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 70

**APPROUVE** les dispositions suivantes :

relative à la solution technique développée

- La solution technique retenue pour la tenue des instances en visio-conférence est Microsoft TEAMS.  
Chaque participant reçoit sur son mail professionnel, en même temps que la convocation, une invitation électronique dans laquelle un lien de connexion est joint. Cette convocation individuelle assure la reconnaissance de l'identité des participants lorsqu'ils se connectent sur l'outil TEAMS.
- La tenue de l'instance est publique et retransmise via....(*éléments techniques à préciser par la Direction des systèmes informatiques*)
- La tenue des instances a lieu sous le contrôle technique de la Direction des systèmes informatiques d'Est Ensemble qui en assure le bon déroulement à distance.

relative aux modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats

- Le président s'assure de la présence des élus en procédant à l'appel nominal



- Chaque participant signale sa présence oralement et indique, le cas échéant, s'il est détenteur de procurations.
- L'identification des participants est assurée par l'outil qui indique, au fur et à mesure qu'ils se connectent ou se déconnectent, leur nom. Ces données sont conservées dans l'outil informatique, elles sont visibles par l'ensemble des participants pendant et après la connexion.
- Les instances à distance sont enregistrées à partir de l'outil TEAMS. Du fait du caractère public de la réunion, les participants ne peuvent refuser cet enregistrement.
- Les débats sont conservés dans le serveur informatique de la Direction des assemblées et des affaires juridiques ainsi que dans le fil de la conversation dans l'outil TEAMS.

relative au déroulement de la séance

- Le président ou le rapporteur expose chaque point inscrit à l'ordre du jour puis donne la parole aux membres présents de l'assemblée.
- Pour la clarté de leurs interventions, les membres s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le Maire/Président.
- Pour signifier leur volonté de prendre la parole et afin de ne pas couper les débats en cours, ils utilisent la fonction « lever la main » proposée par l'outil. Avant de s'exprimer, chaque membre doit activer son micro et se présenter en déclinant son nom et son prénom.

relative au scrutin

- Le scrutin est public. Dans le cas où une demande de scrutin secret est adoptée, dans le respect du règlement intérieur, le président reporte ce point du jour à une séance ultérieure qui ne peut se tenir par voie dématérialisée.
- Pour procéder au vote, il est procédé à l'appel nominal des membres qui sont invités, à tour de rôle, à faire connaître clairement le sens de leur vote (pour/contre/abstention).

**PRECISE** que ces dispositions sont valables pour les instances qui sont organisées à la fois en présentiel et en visio-conférence.

**CT2020-12-22-2**

**Objet : Tarifs de l'eau potable**

## **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts d'Est Ensemble qui lui reconnaît une compétence en matière d'eau;

**VU** les articles L 5211-61, L 5711-1 et L 5211-8 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération CT2019-01-22-04 du Conseil de territoire du 22 Janvier 2019 relative à l'adhésion partielle d'Est Ensemble au SEDIF sur le territoire des communes de Noisy-le-Sec et Bobigny

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil de Territoire de se prononcer pour la part EST Ensemble du tarif de l'eau potable sur le territoire des 7 communes de Romainville, Les Lilas, Bagnolet, Bondy, Le Pré Saint Gervais, Montreuil et Pantin ;

**CONSIDERANT** que la part EST Ensemble du tarif de l'eau potable s'ajoute à celle de VEOLIA dans le cadre de son contrat de délégation et aux taxes et redevances ;



## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 70

**DECIDE** de la part Est Ensemble des tarifs de l'eau potable suivants ;

Sur le principe de maintien en 2021 des tarifs du dernier trimestre de 2020, sur le territoire des communes de Romainville, Les Lilas, Bagnolet, Bondy, Le Pré Saint Gervais, Montreuil et Pantin, la part Est Ensemble du prix de l'eau est basée sur la consommation par mètre cube d'eau comme suit :

### 1. Tarif général de vente de l'eau

La part Est Ensemble du prix de vente au mètre cube (P), au 1er janvier 2021 est de :

- 0,42 € HT pour le tarif général

### 2. Tarif grande consommation

Ce tarif ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m<sup>3</sup> décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m<sup>3</sup> par an, selon le barème suivant :

#### Prix au mètre cube appliqué par tranche de consommation en euros Hors Taxes

Tranche de consommation annuelle	Part Est Ensemble appliquée par mètre cube (P)
de 0 à 5 474 m <sup>3</sup>	0,4200
de 5 475 à 12 774 m <sup>3</sup>	0,3780
de 12 775 à 36 499 m <sup>3</sup>	0,3718
de 36 500 à 72 999 m <sup>3</sup>	0,3548
de 73 000 à 182 499 m <sup>3</sup>	0,3376
de 182 500 à 364 999 m <sup>3</sup>	0,3200
de 365 000 à 510 999 m <sup>3</sup>	0,3030
Au-delà de 511 000 m <sup>3</sup>	0,1729

### 3. Tarif multi-habitat

La part Est Ensemble du prix de vente au mètre cube (P), au 1er janvier 2021 est de 0,42 € HT.

### 4. Tarif voirie publique

La part Est Ensemble du prix de vente au mètre cube (P), au 1er janvier 2021 est de 0,21 € HT.

### 5. Tarif secours incendie



La part Est Ensemble du prix de vente au mètre cube (P), au 1er janvier 2021 est de 0,42 € HT.  
En cas d'incendie, les consommations enregistrées ne sont pas facturées.

**CT2020-12-22-3**

**Objet : Création d'un budget annexe eau potable**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts d'Est Ensemble ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L1612-1, L2311-1 à L2311-3, L2311-5 à L2311-7 ; L5211-61, L5711-1 et L5211-8 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

**VU** la délibération SC/96346 approuvant les conséquences de la fin de la convention de coopération avec le Syndicat des Eaux Ile de France (SEDIF)

**VU** la délibération CT2019-01-22-04 du Conseil de territoire du 22 Janvier 2019 relative à l'adhésion partielle d'Est Ensemble au Syndicat des Eaux Ile de France (SEDIF) sur le territoire des communes de Noisy-le-Sec et Bobigny ;

**CONSIDERANT** que la convention de coopération entre le Syndicat des Eaux Ile de France (SEDIF) et Est Ensemble arrive à son échéance au 31 décembre 2020 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 70

**DECIDE** de créer le budget annexe «eau potable » au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**PRECISE** que la traduction budgétaire sera opérée lors du budget primitif 2021.

La séance est levée à 10h10, et ont signé les membres présents:

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

